



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Situation des éleveurs avicoles amateurs

Question écrite n° 8169

Texte de la question

M. Hubert Ott appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'aviculture amateur. Le rapport d'information n° 1069 « Influenza aviaire : tirer les leçons de la crise et bâtir une nouvelle stratégie pour des filières avicoles durables et résilientes » présenté par les députés Bolo et Fournier pose 40 propositions concrètes pour gérer l'épidémie et bâtir une filière résiliente. Néanmoins, l'aviculture amateur, historiquement pratiquée par de nombreuses familles dans les territoires, rencontre aujourd'hui des difficultés spécifiques qui se distinguent des élevages professionnels. En effet, les éleveurs amateurs sont eux aussi confrontés aux mesures de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire (ZCT) » lorsqu'un cas est détecté dans le département et souffrent également de l'absence d'un statut juridique spécifique. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur l'application de mesures dérogatoires touchant la seule filière amateur pour privilégier la mesure de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire (ZCT) » dans un rayon de 20 km de découverte (grippe aviaire), au lieu de l'étendre à l'échelon de l'ensemble du département, ainsi que sur la création d'un statut d'éleveur amateur.

Texte de la réponse

La France a de nouveau été touchée en 2022-2023 par une épizootie d'influenza aviaire avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole. Afin de lutter efficacement contre cette maladie, des efforts sont nécessaires de la part de tous les acteurs, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Par ailleurs, les mesures de lutte contre cette maladie animale, réglementée au titre de la « Législation Santé Animale » sont définies dans le règlement européen (UE) n° 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. Cette réglementation ne distingue pas les exploitations selon leur statut professionnel. En conséquence, la mise à mort des oiseaux infectés et la destruction contrôlée des cadavres sont des mesures imposées par cette réglementation européenne quel que soit le statut de l'élevage. Des mises à mort préventives ont été réalisées dans des zones avec de très fortes densités d'élevages afin de limiter la propagation rapide du virus. Ces dépeuplements préventifs n'ont, à ce jour, pas concerné les élevages non commerciaux de type basse-cour. Par ailleurs, au vu de l'amélioration de la situation sanitaire, les zones de contrôle temporaire sont désormais ramenés à 5 kilomètres (km) contre 20 km précédemment. Cependant, quand la situation sanitaire au niveau local le justifie (mortalités massives d'oiseaux sauvages), la direction départementale de la protection des populations peut choisir d'appliquer une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble du département. Il s'agit également d'une mesure de protection pour les basse-cours, le principal facteur d'introduction du virus dans les élevages étant le contact entre les volailles domestiques et l'avifaune sauvage. Toujours pour limiter une éventuelle propagation du virus au-delà des zones réglementées, des mesures d'interdiction de mouvements ou de rassemblements d'oiseaux sont imposées à l'ensemble des espèces, excepté en cas de dérogation ciblée. Au niveau épidémiologique, le risque présenté par un rassemblement d'oiseaux (foires, marchés, exposition...) qu'ils soient issus d'élevages de type familial ou non, reste significatif pour l'ensemble de la filière avicole professionnelle. La virulence et la contagiosité actuelles des virus influenza aviaire hautement pathogène nécessitent une vigilance et une rigueur dans la mise en œuvre des

principes de prévention et de biosécurité pour l'ensemble des détenteurs d'oiseaux y compris des éleveurs dits « amateurs ». Toutefois, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les obligations en matière de biosécurité, différencie les mesures à appliquer selon leurs statuts, d'une part les élevages « à visée commerciale » et d'autre part, les élevages « non commerciaux ». Pour ces derniers, les principes de base de la biosécurité doivent être respectés (prévenir un vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'aliment et l'abreuvement de l'accès à la faune sauvage, bonnes pratiques lors de l'entrée dans la zone de vie des oiseaux, isoler les cadavres...). Le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide des services du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus. Les spécificités de l'aviculture amateur seront intégrées dans les réflexions. Enfin, à l'initiative du ministère chargé de l'agriculture, une centaine d'élevages participera jusqu'à la fin mai 2025 à une expérimentation destinée à identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Ott](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8169

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 mai 2023](#), page 4537

Réponse publiée au JO le : [5 septembre 2023](#), page 7905